



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2021-017

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2021

# Sommaire

## DDCS

33-2021-01-29-003 - avis de classement de la commission départementale d'information et de sélection des projets de création des foyers de jeunes travailleurs de la Gironde (3 pages) Page 4

## DDPP

33-2021-02-02-002 - Arrêté préfectoral modifiant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de catégories 1 et 2 (4 pages) Page 8

## DDTM

33-2021-01-25-008 - arrêté portant refus de la demande d'agrément de l'association ADDU-FU au titre d'une association locale d'usagers (2 pages) Page 13

## DDTM DE LA GIRONDE

33-2020-12-11-021 - Décision de décembre 2020 prise par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée en matière d'indemnisation de dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles (CDCFS-DG) pour la campagne d'indemnisation 2020 (4 pages) Page 16

## DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-09-15-011 - arrêté d'agrément SAS JEANTEUR (agr) (2 pages) Page 21  
33-2021-01-26-004 - récépissé de déclaration AW2P33 (1 page) Page 24  
33-2021-01-26-010 - récépissé de déclaration BOUMARD B (1 page) Page 26  
33-2021-01-26-009 - récépissé de déclaration COURIVAUD M (1 page) Page 28  
33-2021-01-26-002 - récépissé de déclaration DOUSS I (1 page) Page 30  
33-2021-01-26-006 - récépissé de déclaration DU ROSIER Y (1 page) Page 32  
33-2021-01-26-003 - récépissé de déclaration FARINOT B (2 pages) Page 34  
33-2021-01-26-008 - récépissé de déclaration GODRIE J (1 page) Page 37  
33-2021-01-25-009 - récépissé de déclaration LE BLOCH D (1 page) Page 39  
33-2021-01-26-001 - récépissé de déclaration MARCHAND A (1 page) Page 41  
33-2021-01-26-005 - récépissé de déclaration MAYOUTE S (1 page) Page 43  
33-2021-01-26-007 - récépissé de déclaration PLASSAN C (1 page) Page 45  
33-2021-01-29-004 - récépissé de déclaration SANCHEZ A (1 page) Page 47  
33-2020-09-15-010 - récépissé de déclaration SAS JEANTEUR (2 pages) Page 49

## DIRSO

33-2021-02-02-003 - Arrêté subdélégation DIRSO Hubert Ferry Wilczek (4 pages) Page 52

## DREAL NA

33-2021-01-28-002 - Delegation Gestion 2021 SGCD 33 (4 pages) Page 57

## PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-02-03-007 - Arrêté interpréfectoral du 3 février 2021 portant projet de périmètre du syndicat mixte pour l'aménagement des digues de la Gironde (SYMADIG) (20 pages) Page 62

33-2021-01-28-001 - Arrêté portant dissolution de l'association syndicale d'amélioration des sols dans les communes de Porchères et St Antoine sur l'Isle (2 pages)	Page 83
33-2021-02-02-001 - Arrêté portant ouverture d'un collège à Marsas (1 page)	Page 86
33-2021-02-01-001 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du SMBV du ruisseau du Guâ (8 pages)	Page 88

DDCS

33-2021-01-29-003

avis de classement de la commission départementale  
d'information et de sélection des projets de création des  
foyers de jeunes travailleurs de la Gironde

## AVIS DE CLASSEMENT

### **Commission départementale d'information et de sélection des projets de création et d'extension de foyer de jeunes travailleurs de la Gironde du 19 novembre 2020**

Appel à projets pluriannuels visant à autoriser la création de 272 nouvelles places de résidences sociales - Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) sur le département de la Gironde, par extension ou création pour l'année 2020.

Vu le code l'action sociale et des familles, notamment les articles L312,1, L313-1-1 et L313-3,  
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les L.633-1 et suivants,  
Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,  
Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,  
Vu le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs,  
Vu la circulaire DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,  
Vu l'arrêté n°33-2019-06-24-005 du 24 juin 2019 portant avis d'appel à projets pluriannuels pour les années 2019 et 2020 relatifs à la création de 595 nouvelles places en foyers de jeunes travailleurs relevant de la compétence de la préfète du département de la Gironde,  
Vu l'arrêté du 21 octobre 2019 portant modification de la composition de la commission départementale d'information et de sélection des projets de foyers de jeunes travailleurs de la Gironde,

Considérant la tenue de la commission de sélection d'appel à projets du département de la Gironde du 19 novembre 2020,

Considérant qu'il convient de publier l'avis de classement de la commission de sélection,

Article 1 : Rapport de présentation du déroulement de la procédure d'appel à projets

4 dossiers de candidatures étaient parvenus à la date de clôture du 19 septembre 2020.

Refus préalable : Aucun.

Retrait de dossier à l'initiative du candidat : Aucun.

Nombre de dossiers instruits et examinés au cours de la séance : 4

Un dossier ne comportait pas les documents obligatoires permettant son instruction. Un courrier a été adressé le 26/10/2020 au candidat afin de lui demander les documents. Les pièces ont été fournies le 03/11/2020 par le candidat.

1 - Projet de l'association Le Levain-Simone Noailles « Logflot » à Bordeaux pour la création d'une unité satellite d'un foyer de jeunes travailleurs « soleil » de 80 places pour 60 logements.

Coût global du projet : 4 135 000 €

Financement prévisionnel de l'investissement :

Aides : 2 389 093 euros

PLAI 390 000 euros

Bordeaux Métropole 390 000 euros

Département de la Gironde 300 000 euros

Région Aquitaine 560 000 euros

Ville de Bordeaux 300 000 euros

CAF 150 000 euros

Fonds propres : 299 093 euros

Prêts : 601 833 euros

CDC PLAI 401 833 euros

Action Logement 200 000 euros

Prix de revient à la place 37 387 euros

Ouverture prévisionnelle : septembre 2022

2 - Projet de l'association Technowest Logement Jeunes (TLJ) de création d'un foyer de jeunes travailleurs - résidence sociale à Bruges de 45 logements pour 65 places.

Le coût total du FJT est estimé à 3 394 394 €

Aides :

Etat PLAI 373 500 euros

Région Aquitaine 225 000 euros

Département de la Gironde PLAI -Structure 135 000 euros

Bordeaux Métropole PLAI -Structure 675 000 euros

CAF 160 000 euros

Ville de BRUGES 675 000 euros

MESOLIA HABITAT fonds propres : 135 000 euros

Prêts :

CDC PLAI 867 894,00 euros

Action Logement 148 000 euros

Ouverture prévisionnelle : juin 2023

3 - Projet de l'association Technowest Logement Jeunes (TLJ) création d'un foyer de jeunes travailleurs - résidence sociale à Mérignac de 60 logements pour 90 places.

- 10 T1 pour 10 places,

- 25 T1' pour 25 places,

- 10 T1bis pour 20 places,

- 10 T2 pour 20 places,

- 5 T3 pour 15 places.

Coût global du projet : 4 765 910 euros

Financement prévisionnel de l'investissement :

Aides :

Etat PLAI : 498 000 euros

Région Aquitaine : 200 000 euros

Département de la Gironde PLAI : 300 000 euros

Bordeaux Métropole PLAI : 690 000 euros

Gironde Habitat fonds propres 686 632 euros

Prêts :

CDC PLAI 1 797 524 euros

Action Logement 450 000 euros

Ouverture prévisionnelle : mars 2024

DRDCS NA – DDD 33

Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville

CS 61693 – 33 062 Bordeaux Cedex

Tél : 05 47 47 47 21

[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

4 – Projet de l'association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG) de 2 FJT de 40 places chacun sur les arrondissements de Lesparre et de Blaye.

Article 2 : Le classement des dossiers par la commission départementale d'information et de sélection des projets de création et d'extension de foyer de jeunes travailleurs de la Gironde réunie le 19 novembre 2020 est le suivant :

N°1 - Projet présenté par l'association Technowest Logement Jeunes (TLJ) d'une résidence sociale - FJT à Bruges Terrefort : avis favorable de la commission pour la création de 45 logements pour 65 places ainsi définis :

- 18 T1' pour 18 places,
- 12 T1 bis pour 24 places,
- 4 T3 pour 12 places.

N°2 - Projet présenté par l'association Technowest Logement Jeunes (TLJ) d'une résidence sociale - FJT à Mérignac

N°3 - Projet présenté par l'association Le Levain Simone Noailles « Logflot » bassins à flot à Bordeaux

Avis défavorable, projet non classé : le projet présenté par l'association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG).

Avis favorable pour la création de 45 logements pour 65 places du projet classé en n°1.

Article 3 : La liste des projets par ordre de classement visé à l'article 2 vaut avis de la commission. Le présent avis ne vaut pas accord tacite des financeurs pour la délivrance des agréments financiers sur les montants visés au premier article. Le présent avis de classement sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Gironde, puis présenté à la préfète de la Gironde, autorité compétente pour délivrer l'autorisation visée aux articles L313-1 et suivants du code l'action sociale et des familles.

Fait à Bordeaux, le **29 JAN. 2021**

Le président de séance,



Vincent LEGRAIN

Chef du service Hébergement-Logement

DDPP

33-2021-02-02-002

Arrêté préfectoral modifiant la liste départementale des  
personnes habilitées à dispenser la formation des  
propriétaires et détenteurs de chiens de catégories 1 et 2

*Liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires et  
détenteurs de chiens de catégories 1 et 2*





**Arrêté n° DDPP/SPA/2021-056 du 28 janvier 2021  
modifiant la liste départementale des personnes habilitées  
à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de catégories 1 et 2**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code rural et notamment les articles L211-11 à L211-18 ;

**VU** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

**VU** le décret n°2009-376 du 1<sup>er</sup> avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

**A R R Ê T E :**

**Article premier :** La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories et à délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du Code Rural est modifiée comme suit :

Nom Prénom	Date délivrance habilitation	Coordonnées Professionnelles	Lieu de la formation
AUMAR Jacques	16/03/20	Lieu-dit La Ferrière 24300 AUGIGNAC Tél. : 06 50 04 77 26	A domicile, chez les particuliers
BOISSEAU Marie-Claire	19/07/19	Éducation Canine Julienne Mairie 33250 ST JULIEN BEYCHEVELLE Tél. : 06 71 13 65 28	Salle des Fêtes 33250 ST JULIEN BEYCHEVELLE

Nom Prénom	Date délivrance habilitation	Coordonnées Professionnelles	Lieu de la formation
BOUDON-FORTIER Claudine	06/02/15	Club canin Viens dans mes pattes Mairie 43 Le Bourg 33910 SABLONS Tél. : 06 77 20 28 80	2 chemin du Lac Bleu 33230 COUTRAS
CARPENTIER- LAUVERJAT Nathalie	06/02/19	15 avenue Henry Barbusse Bât. A - Appt. 02 33700 MERIGNAC Tél. : 06 17 29 89 29	A domicile, chez les particuliers
CODEVELLE Marc	22/12/16	ACRU 115 Rue de Montuset 33140 CADAUJAC Tél. : 06 22 18 22 18	* à domicile chez les particuliers * Salle du Château 33140 CADAUJAC
DELACOUR Franck	05/06/20	L'école de la vie du chien 27 allée de Toutin 33830 BELIN BELIET Tél. : 07 51 63 30 24 .	* à domicile chez les particuliers * L'école de la vie du chien 27 allée de Toutin 33830 BELIN BELIET
DEVERGNE Jean-Michel	15/12/20	Flair et Crocs 33 7 chemin de Minaou 33140 VILLENAVE D'ORNON Tél. : 05 56 64 04 68	Flair et Crocs 33 7 chemin du Minaou 33140 VILLENAVE D'ORNON
DRU Karine	22/07/20	146 allée du Haurat 33470 GUJAN MESTRAS Tél. : 06 68 82 31 08	146 allée du Haurat 33470 GUJAN MESTRAS
FAUX Jean Jacques	17/02/20	Club Canin St Denis Le Barail du Guédon Ouest 33910 ST DENIS DE PILE Tél. : 05 57 41 26 30	Club Canin St Denis Le Barail du Guédon Ouest 33910 ST DENIS DE PILE
GOBERT Christine	04/03/17	33 Le Moulin de Goulée 33930 VENDAYS MONTALIVET Tél. : 06 16 15 69 69	* à domicile, chez les particuliers
GOBERT Eddy	04/03/17	33 Le Moulin de Goulée 33930 VENDAYS MONTALIVET Tél. : 06 16 96 26 77	* à domicile, chez les particuliers
GONZALES Mathieu	05/01/17	86 rue de Monnet 33710 TAURIAC Tél. : 06 45 20 86 80	86 rue de Monnet 33710 TAURIAC
GUERIN Rémi	29/03/19	20 rue des Mésanges 33450 SAINT LOUBES Tél. : 06 75 79 22 29	20 rue des Mésanges 33450 SAINT LOUBES
JEREMIASZ Sarah	01/04/19	5 lieu-dit Les Mouillots 33860 REIGNAC Tél. : 06 42 83 06 73	* à domicile, chez les particuliers
LAFON Paule	28/03/17	Le Domaine Des Animaux 15 rue du Château d'eau 33600 PESSAC Tél. : 06 66 99 78 51	* 15 rue du Château d'eau 33600 PESSAC * 98 av. Raymond Poincaré 33380 BIGANOS

Nom Prénom	Date délivrance habilitation	Coordonnées Professionnelles	Lieu de la formation
LAURENT Sandrine	24/04/18	13 piste de Tournebride 33114 LE BARP Tél. : 06 61 86 92 31	13 piste de Tournebride 33114 LE BARP
LOSITO Olivier	29/03/17	LE CANIDE DE L'OLIVIER 311 impasse des Communaux 33710 PUGNAC Tél. : 05 26 20 92 35	LE CANIDE DE L'OLIVIER 311 impasse des Communaux 33710 PUGNAC
MACOMBE Jean	18/01/17	Association canine du langonnais Boirac 33210 ST PIERRE DE MONS Tél. : 06 80 47 43 25	Association canine du langonnais Boirac 33210 ST PIERRE DE MONS
MACOMBE Nicole	18/01/17	Association canine du langonnais Boirac 33210 ST PIERRE DE MONS Tél. : 06 80 47 43 25	Association canine du langonnais Boirac 33210 ST PIERRE DE MONS
METIVIER Pascal	16/12/20	Educ'Canine Flair Play Mairie – 89 rue de la République 33660 CAMPS SUR L'ISLE Tél. : 06 31 59 47 55	Route de Saint Sauveur de Puynormand 33660 CAMPS SUR L'ISLE
MOULINIER Manon	07/12/20	725 route de Pauillac 33290 LE PIAN MEDOC Tél. : 06 85 79 48 23	Chez les propriétaires
PETIT-ETIENNE Germinal	05/05/20	Clinique Vétérinaire 9 place Maucaillou 33450 ST SULPICE ET CAMEYRAC Tél. : 05 56 30 87 91	Salles en location
POUKAËR Erwan	01/06/16	Chemin de Lapeyre 33370 TRESSES Tél. : 06 27 37 31 26	* Chez les propriétaires ou * Chemin de Lapeyre 33370 TRESSES
SANT Karine	18/12/20	Centre DOG ZONE AQUITAINE 88 route des Landes 33480 SAINTE HELENE Tél. : 06 66 87 50 11	Centre DOG ZONE AQUITAINE 88 route des Landes 33480 SAINTE HELENE
VERSCHUEREN Wini	20/05/20	Canecole 16 rue Jules Guesde 33400 TALENCE Tél. : 06 30 59 27 83	16 rue Jules Guesde 33400 TALENCE
VIDEIRA Filipe	08/07/20	Club Bordelais d'Education Canine 1 rue Jean Monnet 33700 MERIGNAC Tél. : 06 07 24 89 92	Club Bordelais d'Education Canine 1 rue Jean Monnet 33700 MERIGNAC

**Article 2 :** Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2019-187 du 7 mai 2019 établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de catégories 1 et 2.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bruges, le 02 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental et par délégation,  
L'adjointe au chef de service,

Carine GARCIA



#### VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du département de la Gironde,
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche  
Direction Générale de l'Alimentation  
251, rue de Vaugirard 75 236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

DDTM

33-2021-01-25-008

arrêté portant refus de la demande d'agrément de  
l'association ADDU-FU au titre d'une association locale  
d'usagers

**Arrêté du 25 JAN. 2021**  
**relatif à la demande d'agrément en qualité d'association locale d'usagers  
de l'Association de Défense des Droits des Usages et de la Forêt Usagère – « ADDU-FU»**

-----  
**La Préfète de la Gironde**

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.132-12 et R.132-6, et suivants ;

**VU** le courrier du 19 août 2020 de l'association « ADDU-FU », dont le siège social est situé 54, allée de Jafeine, 33470 GUJAN-MESTRAS, reçu le 08 septembre 2020 en vue d'obtenir l'agrément en qualité d'association locale d'usagers, pour les communes de La Teste-de-Buch, Arcachon, Lège Cap-Ferret et Gujan-Mestras ;

**VU** la demande de complément de documents au titre de l'instruction du dossier, adressée le 22 décembre 2020 à l'association ADDU-FU et notifiée le 24 décembre (recommandé accusé-réception) ;

**VU** les consultations des communes concernées ainsi que de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme et les avis reçus ;

**VU** l'avis du Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux ;

**CONSIDÉRANT** les avis défavorables exprimés lors de la consultation, notamment l'avis du Procureur ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R132-6 du Code de l'urbanisme relatif à l'agrément des associations locales d'usagers dispose que « *les associations doivent exercer des activités statutaires désintéressées en rapport avec l'urbanisme* » ;

**CONSIDÉRANT** que selon les statuts déposés, l'association « ADDU-FU » exerce des activités statutaires ciblées et intéressées sur la gestion de la forêt usagère de La Teste de Buch et la défense des droits des usagers de la forêt, bénéficiaires de droits particuliers sur ce territoire ;

**CONSIDÉRANT** que même si une modification est intervenue il y a moins d'un an dans les statuts de ladite association, tendant à ce que son objet soit désormais élargi à « agir pour que la Forêt usagère soit prise en compte dans les documents publics notamment dans le PLU », aucun élément n'est apporté permettant d'apprécier les actions entreprises de façon désintéressée à ce titre ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence que l'association « ADDU-FU » ne satisfait pas au critère fixé à l'article R132-6 du code de l'urbanisme ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1er :**

La demande d'agrément en qualité d'association locale d'usagers sollicitée par l'Association de Défense des Droits des Usages et de la Forêt Usagère dit « ADDU-FU » **est refusée.**

**ARTICLE 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, les maires concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association ADDU-FU et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **25 JAN. 2021**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

# DDTM DE LA GIRONDE

33-2020-12-11-021

Décision de décembre 2020 prise par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée en matière d'indemnisation de dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles (CDCFS-DG) pour la campagne d'indemnisation 2020



**Décision n°2020/04 (décembre 2020) prise par la Commission  
Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée en matière  
d'indemnisation de dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles (CDCFS-DG) pour la  
campagne d'indemnisation 2020**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.426-5 et L.426-6 et R.426-6 à R.426-8 ,

**VU** l'arrêté, pris au nom de la Préfète, portant subdélégation de signature de Monsieur Renaud LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

**VU** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, en matière d'Environnement,

**VU** la consultation dématérialisée des membres de la CDCFS-DG qui s'est déroulée du 25/11 au 07/12/2020,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le barème d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2020 dans le département de la Gironde est fixé comme suit :

**FIXATION DU BARÈME 2020 – PERTE DE RÉCOLTE PRAIRIE**

NATURE DE LA CULTURE	MINIMUM	PRIX MOYEN	MAXIMUM	PROPOSITION FDC 33	Barème validé en CDCFS -DG	AVIS COMMISSION
FOIN	11.80 €/QTL	13.90 €/QTL	16.00 €/QTL	13.90 €/QTL	13.90 €/QTL	Avis favorable

**FIXATION DU BARÈME 2020 – CÉRÉALE A PAILLE, OLÉAGINEUX, PROTÉAGINEUX**

NATURE	PRIX MINI CNI €/QTL	PRIX MAXI CNI €/QTL	PRIX PROPOSES FDCG €/QTL	Barème validé en CDCFS -DG	AVIS COMMISSION
BLE DUR	23.50	25.90	24.70	24.70	Avis favorable
BLE TENDRE	15.10	17.50	16.30	16.30	
ORGE DE MOUTURE	13.20	15,60	14.40	14.40	
ORGE BRASSICOLE DE PRINTEMPS	13.70	16.10	14.90	14.90	
ORGE BRASSICOLE D'HIVER	13.20	15.60	14.40	14.40	
AVOINE NOIRE	15.40	17.80	16.60	16.60	
SEIGLE	14,80	17.20	16.00	16.00	
TRITICALE	13.20	15,60	14.40	14.40	
COLZA	34,80	37,20	36.00	36.00	
POIS	19,90	22,30	21.10	21.10	
FEVEROLES	24,90	27,30	26.10	26.10	

**FIXATION DU BAREME 2020 – MAIS ET TOURNESOL**

NATURE	PRIX MINI CNI €/QTL	PRIX MAXI CNI €/QTL	PRIX PROPOSES FDCG €/QTL	Barème validé en CDCFS -DG	AVIS COMMISSION
TOURNESOL	36.70	39.10	37.90	37.90	Avis favorable
MAIS GRAIN	13.50	15.90	14.70	14.70	
MAIS ENSILAGE	2.85	3.80	3.32	3.32	

**FIXATION DES BARÈMES DE MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT COMPLÉMENTAIRE ET DE PERTE DE RÉCOLTE DE PRUNE D'ENTE POUR 2020**

REMISE EN ÉTAT – MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES					
Modalité			PROPOSITION FDC 33	Barème validé en CDCFS -DG	AVIS COMMISSION
SEMENCES CERTIFIÉES DE SOJA			210 €/HA	210 €/HA	Avis favorable
PERTE DE RÉCOLTE					
NATURE DE LA CULTURE			PROPOSITION FDC 33	Barème validé en CDCFS -DG	
COURGE			0,91 €/KG	0,91 €/KG	Avis favorable
PATATE DOUCE			1.47 €/KG	1.47 €/KG	Avis favorable
PRUNE D'ENTE			0.93 €/kg	0.93 €/kg	Avis favorable

**ARTICLE 2 :** La liste des experts chargés de l'estimation des dégâts de grand gibier pour la campagne 2020-2021 est fixée comme suit :

ESTIMATEURS	AVIS COMMISSION
• Monsieur Gill BOULET	Avis favorable
• Monsieur Steeve LAPLANCHE	
• Monsieur Julien HAAS	
• Monsieur Thibault LECLERCQ	
• Monsieur Thierry MALLIE	
• Monsieur Jérôme WERNO	

**ARTICLE 3 :** Les dates limites d'enlèvement des récoltes sont fixées comme suit :

RÉCOLTE	DATES LIMITES VALIDÉES PAR LA CDCFS-DG	AVIS COMMISSION
TOURNESOL	01/11/20	Avis favorable
MAIS	01/12/20	

On considérera qu'au-delà de ces dates, aucune indemnisation ne pourra être due. Toutefois en cas de force majeure (mauvaises conditions météorologiques), ces dates pourront être modifiées.

**ARTICLE 4 :** La typologie simplifiée des prairies est fixée comme suit :

TYPOLOGIE SIMPLIFIÉE DES PRAIRIES RETENUE PAR LA CDCFS-DG		AVIS COMMISSION
Prairie naturelle « peu productive »	25 QTX/ha	Avis Favorable
Prairie naturelle « entretenue »	40 QTX/ha	
Prairie temporaire < 3 ans	50 QTX/ha	
Prairie temporaire de 3 à 5 ans	60 QTX/ha	
Prairie à ray-grass (2 coupes)	70 QTX/ha	

**ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<télérecours citoyens>> accessible par le site internet <<[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)>>.

**ARTICLE 6 : EXÉCUTION ET PUBLICATION**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2020

Pour la Préfète  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
La Cheffe de l'Unité Nature



Delphine ESPALIEU

Cité Administrative – BP 90 33090 Bordeaux cedex



DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-09-15-011

arrêté d'agrément SAS JEANTEUR (agr)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP884368366  
N° SIREN 884368366**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 11 juin 2020, par Monsieur Arthur JEANTEUR en qualité de gérant ;

**La préfète de la Gironde**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément délivré à la **SAS JEANTEUR**, située 64 cours de l'Argonne 33000 BORDEAUX est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 11 juin 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (33)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (33)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (33)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (33)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 15 septembre 2020

P/la Préfète,  
P/la responsable de l'UD 33  
La Directrice déléguée

Sylvie DUBO

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2021-01-26-004

récépissé de déclaration AW2P33



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP892639436**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 18 janvier 2021 par Madame Amélie PIZANO en qualité de Présidente, pour la SAS AW2P33 située 84 Avenue John Fitzgerald Kennedy 33700 MERIGNAC et enregistré sous le N° SAP892639436 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 26 janvier 2021

P/la Préfète,  
P/la responsable de l'UD 33  
La Directrice déléguée

Sylvie DUBO

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2021-01-26-010

récépissé de déclaration BOUMARD B



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP884768524**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 7 décembre 2020 par Monsieur Benjamin BOUMARD en qualité de micro entrepreneur, situé 518 route de Dugay 33210 BIEUJAC et enregistré sous le N° SAP884768524 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 26 janvier 2021

P/la Préfète,  
P/la responsable de l'UD 33  
La Directrice déléguée

Sylvie DUBO

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2021-01-26-009

récépissé de déclaration COURIVAUD M



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP891298556**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 9 décembre 2020 par Madame Marylou COURIVAUD en qualité d'entrepreneur individuel, située 211 avenue de la vieille tour 33400 TALENCE et enregistré sous le N° SAP891298556 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 26 janvier 2021

P/la Préfète,  
P/la responsable de l'UD 33  
La Directrice déléguée

Sylvie DUBO

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2021-01-26-002

récépissé de déclaration DOUSS I



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP892250820**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 26 décembre 2020 par Mademoiselle Idriss DOUSS en qualité de micro entrepreneur, située 22 rue Lucien Granet 33150 CENON et enregistré sous le N° SAP892250820 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 26 janvier 2021

P/la Préfète,  
P/la responsable de l'UD 33  
La Directrice déléguée

Sylvie DUBO

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2021-01-26-006

récépissé de déclaration DU ROSIER Y





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP754013324**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 8 janvier 2021 par Monsieur Yannick DU ROSIER en qualité d'entrepreneur individuel situé rue Jean Jaures, Rés Parc de Chambéry Bât. B3 App 2 33140 VILLENAVE D ORNON et enregistré sous le N° SAP754013324 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 26 janvier 2021

P/la Préfète,  
P/la responsable de l'UD 33  
La Directrice déléguée

Sylvie DUBO

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2021-01-26-003

récépissé de déclaration FARINOT B

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP809615396**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 16 décembre 2020 par Madame Bernadette FARINOT en qualité de micro entrepreneur, située 182 C Bld Albert 1er Rés les Acacias apt 647 33800 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP809615396 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 26 janvier 2021

P/la Préfète,  
P/la responsable de l'UD 33  
La Directrice déléguée

Sylvie DUBO

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2021-01-26-008

récépissé de déclaration GODRIE J



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP808695803**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 15 janvier 2021 par Madame Johanna GODRIE en qualité d'entrepreneur individuel, située 33 rue aimé Césaire 33160 ST MEDARD EN JALLES et enregistré sous le N° SAP808695803 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 26 janvier 2021

P/la Préfète,  
P/la responsable de l'UD 33  
La Directrice déléguée

Sylvie DUBO

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2021-01-25-009

récépissé de déclaration LE BLOCH D



PRÉFETE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP880796008**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 17 décembre 2020 par Monsieur Didier LE BLOCH en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme PLAISIR JARDIN situé 9 rue des bergeronnettes 33380 MIOS et enregistré sous le N° SAP880796008 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 25 janvier 2021

P/la Préfète,  
P/la responsable de l'UD 33  
La Directrice déléguée

Sylvie DUBO



DIRECCTE UD GIRONDE

33-2021-01-26-001

récépissé de déclaration MARCHAND A



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP891569121**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 19 décembre 2020 par Mademoiselle Anaïs MARCHAND en qualité d'entrepreneur individuel, située 69 rue Notre-Dame 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP891569121 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 26 janvier 2021

P/la Préfète,  
P/la responsable de l'UD 33  
La Directrice déléguée

Sylvie DUBO

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2021-01-26-005

récépissé de déclaration MAYOUTE S



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP891572802**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 7 janvier 2021 par Madame Sabine MAYOUTE en qualité de micro entrepreneur, située 25 rue saint fiacre 33370 YVRAC et enregistré sous le N° SAP891572802 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 26 janvier 2021

P/la Préfète,  
P/la responsable de l'UD 33  
La Directrice déléguée

Sylvie DUBO

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2021-01-26-007

récépissé de déclaration PLASSAN C



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP891195422**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 12 janvier 2021 par Madame Céline PLASSAN en qualité de micro entrepreneur, située 57 Ave de la côte d'argent 33380 BIGANOS et enregistré sous le N° SAP891195422 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 26 janvier 2021

P/la Préfète,  
P/la responsable de l'UD 33  
La Directrice déléguée

Sylvie DUBO

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2021-01-29-004

récépissé de déclaration SANCHEZ A

*SANCHEZ A*

PRÉFETE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP529366783**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 7 janvier 2021 par Monsieur Anthony SANCHEZ en qualité de micro entrepreneur, situé 25 allée de la maisonneraie de "Pinsole 33160 SALAUNES et enregistré sous le N° SAP529366783 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 29 janvier 2021

P/la Préfète,  
P/la responsable de l'UD 33  
La Directrice déléguée

Sylvie DUBO



DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-09-15-010

récépissé de déclaration SAS JEANTEUR

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP884368366**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La Préfète de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 11 juin 2020 par Monsieur Arthur JEANTEUR en qualité de gérant pour la SAS JEANTEUR dont l'établissement principal est situé 64 cours de l'Argonne 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP884368366 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (33)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (33)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (33)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 15 septembre 2020

P/la Préfète,  
P/la responsable de l'UD 33  
La Directrice déléguée

Sylvie DUBO



DIRSO

33-2021-02-02-003

Arrêté subdélégation DIRSO Hubert Ferry Wilczek



**Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK,  
directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest**

**LE DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES  
ROUTES SUD-OUEST**

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**VU** la loi d'orientation 92/125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2015 nommant Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur interdépartemental des routes sud-ouest à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur interdépartemental des routes sud-ouest ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, la délégation de signature est donnée à Madame Anne CALMET, directrice adjointe, pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest dans le département de la Gironde :

<b>A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL</b>	
A-1	1. Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements.
A-2	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier.</li> </ul>
A-3	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Délivrance des accords de voirie pour :               <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique,</li> <li>2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz,</li> </ol> </li> </ul>
A-4	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures,</li> <li>- les ouvrages de télécommunication,</li> <li>- l'implantation de distributeurs de carburants :                   <ol style="list-style-type: none"> <li>a) sur le domaine public (hors agglomération) ;</li> <li>b) sur terrain privé (hors agglomération et en agglomération).</li> </ol> </li> </ul> </li> </ul>
A-5	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Agrément des conditions d'accès au réseau routier national.</li> </ul>
A-6	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales.</li> </ul>
A-7	<ul style="list-style-type: none"> <li>● En l'absence d'un règlement local de publicité, la mise en demeure prévue à l'article L.581 et suivants du code de l'environnement de supprimer ou de mettre en conformité les publicités, enseignes ou préenseignes irrégulières au regard des dispositions législatives ou réglementaires ;</li> <li>● la mise en demeure et la mise en œuvre des procédures d'urgence prévues à l'article R418-9 (II) du code de la route</li> </ul>
<b>B/ EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES</b>	
B-1	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées.</li> </ul>
B-2	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées :               <ul style="list-style-type: none"> <li>-stationnement ;</li> <li>-limitation de vitesse ;</li> <li>-intersection de route – priorité de passage – stop ;</li> <li>-implantation de feux tricolores ;</li> <li>-mises en service ;</li> <li>-limites d'agglomérations : avis dans le cadre du contrôle de la légalité,</li> </ul> </li> </ul>

	avis préalable ; -autres dispositifs.
B-3	● Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux ou évènements sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.
B-4	● Avis du Préfet sur arrêtés temporaires et permanents de circulation (ainsi que pour tout projet envisagé par les maires) sur les RN en agglomération.
B-5	● Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture.
B-6	● Autorisations en application des articles R421-2, R432-5 et R432-7 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).
B-7	● Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R.421-15 du code de l'urbanisme).
B-8	● Convention d'autorisation d'occupation, d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : la signalisation ; l'entretien des espaces verts ; l'éclairage ; l'entretien de la route.
<b>C/ AFFAIRES GENERALES</b>	
	● Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.

**ARTICLE 2.** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, délégation est également donnée, dans le cadre de leurs attributions et des instructions qu'elles ont reçues, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous :

FONCTION	NOM & PRENOM	DOMAINE
<b>Chef du SIGT</b>	<b>Ludovic ALIBERT</b>	<b>A-B-C</b>
<b>Adjoint au chef du SIGT</b>	<b>Nicolas LE BAIL</b>	<b>A-B-C</b>
<b>Chef du district Ouest</b>	<b>Eric GLEYZE</b>	<b>A (sauf A-6) B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement), B-6 et B-7</b>
<b>Adjoint du district Ouest</b>	<b>Christophe SIGALA</b>	
<b>Cheffe du CIGT</b>	<b>Carole BELIN</b>	<b>B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement), B-6 et B-7</b>

<b>Cheffe du SMEE</b>	<b>Nathalie RICHER</b>	<b>A-B-C</b>
<b>Chef de la division MO au SMEE</b>	<b>Jean François MESSAGER</b>	<b>A-B-C</b>
<b>Chef de la division EE au SMEE</b>	<b>Eric CHAMARD</b>	<b>A-B-C</b>
<b>Secrétaire général</b>	<b>Jean-Charles MOUREY</b>	<b>B6-C</b>
<b>Adjoint au Secrétaire général</b>	<b>Jean François ROLLAND</b>	<b>B6-C</b>

**ARTICLE 3.** L'arrêté du 5 novembre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest, à ses collaborateurs est abrogé.

**ARTICLE 4.** Le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest est chargé de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Toulouse, le



DREAL NA

33-2021-01-28-002

Delegation Gestion 2021 SGCD 33



## **Convention de délégation de gestion**

**Vu** le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'article 9 du décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives instituant la continuité du fonctionnement de l'administration ;

**Vu** l'arrêté du 30 novembre 2020 portant création d'un secrétariat général commun placé sous l'autorité de la préfète de département de la Gironde;

**Considérant** que la plate-forme régionale Chorus « MAA-MTES-MCTRCT » dénommée Centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) est placée sous l'autorité de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,

### **Entre**

Le Secrétariat Général Commun de la Gironde, représenté par sa directrice, Mme Claudette JAY, et désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

### **Et**

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, représentée par sa directrice, et désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant de son périmètre.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services . Le contrat de service est transmis pour information au contrôleur financier et au comptable assignataire de rattachement.

## **Article 2 : Prestation confiée au délégataire**

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et recettes.

La délégation de gestion porte sur l'engagement des dépenses et des recettes, à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur, sur la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer, et sur l'émission des titres de perception. Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant.

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnement dans Chorus.

**Le délégataire** assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).
- Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier selon les seuils définis respectivement par l'administrateur régional des finances publiques, et l'ordonnateur secondaire de droit dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature.
- Il centralise la réception de l'ensemble des factures de son périmètre.
- Il enregistre la certification du service fait.
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement de son périmètre.
- Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire (recensement des charges à payer...), et procède aux travaux de fin de gestion (bascule...).
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.
- Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

**Le délégant** reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la notification des bons de commande émanant de Chorus aux fournisseurs ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- du contrôle des pièces transmises au CPCM à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte. Il avertit sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Le délégant s'engage à programmer les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses et à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service et ses annexes .

### **Article 5 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis au contrôleur financier et au comptable assignataire de rattachement.

### **Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document**


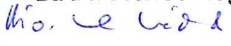
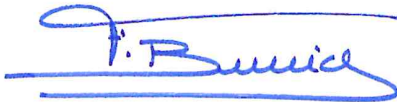
Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, par notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire, du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRFIP Nouvelle-Aquitaine) et au comptable assignataire de la dépense identifié par l'arrêté d'assignation comptable en vigueur.

Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Poitiers, le 28 JAN. 2021

<p>Le délégant,</p> <p>Pour la Préfète et par délégation, La Directrice du Secrétariat Général Commun du département de la Gironde</p>  <p>Claudette JAY</p>	<p>Le délégataire,</p> <p>La Directrice Régionale</p>  <p>Alice-Anne MÉDARD</p>
	<p>La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde</p>  <p>Fabienne BUCCIO</p>

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-02-03-007

Arrêté interpréfectoral du 3 février 2021 portant projet de  
périmètre du syndicat mixte pour l'aménagement des  
digues de la Gironde (SYMADIG)

Arrêté du 03 FEV. 2021

**Arrêté inter-préfectoral de projet de périmètre du syndicat mixte  
pour l'aménagement des digues de la Gironde ( SYMADIG)**

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Gironde,  
Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

- Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée ;
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-5, L 5211-5-1, L 5212-2 et suivants, L 5214-27, L 5711-1 et suivants ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment l'article L 211-7 ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Royan Atlantique du 21 décembre 2020, transmise le 24 décembre 2020, se prononçant sur la création du syndicat mixte pour l'aménagement des digues de la Gironde et approuvant ses statuts ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté des communes de la Haute Saintonge du 15 décembre 2020, transmise le 7 janvier 2021, se prononçant sur la création du syndicat mixte pour l'aménagement des digues de la Gironde et approuvant ses statuts ;
- Vu** le projet de statuts validé, joint en annexe ;
- Considérant** qu'au regard des dispositions figurant à l'article L 5211-5 du CGCT, le périmètre du syndicat peut être fixé par arrêté conjoint des représentants de l'État lorsque les communes font partie de plusieurs départements ; ce dans un délai de 2 mois à compter de la première délibération transmise demandant la création du syndicat ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** Il est proposé de fixer le périmètre du syndicat mixte pour l'aménagement des digues de la Gironde ( SYMADIG).

Les statuts du syndicat mixte fermé ainsi créé sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2:** La liste des groupements et leurs communes, concernés par la création est la suivante :

**Communauté de communes de Blaye :**

Bayon-sur-Gironde, Blaye, Fours, Gauriac, Plassac, Saint-Genès-de-Blaye, Saint-Martin-Lacaussade, Saint-Seurin-de-Bourg, Villeneuve

**Communauté de communes de l'Estuaire :**

Anglade, Braud et Saint-Louis, Etauliers, Eyrans, Saint-Androny, Saint-Ciers-sur-Gironde

**Communauté des communes de la Haute Saintonge :**

Saint-Bonnet-sur-Gironde, Saint-Dizant-du-Gua, Saint-Fort-sur-Gironde, Saint-Georges-des-Agouts, Saint Sorlin-de-Conac, Saint-Thomas-de-Conac

**Communauté d'agglomération Royan Atlantique :**

Mortagne-sur-Gironde, Floirac

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

Le Président de la communauté de communes de Blaye ;

Le Président de la communauté de communes de L'Estuaire;

Le Président de la communauté des communes de la Haute Saintonge ;

Le Président de la communauté d'agglomération Royan Atlantique ;

Le Président du conseil départemental de la Charente-Maritime ;

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Le Directeur Départemental des Finances Publiques ;

Le comptable du syndicat.

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Charente-Maritime et de la Gironde.

Bordeaux, le 01 FEV. 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

La Rochelle, le 03 FEV. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Pierre MOLAGER

La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois suivant sa notification en adressant un recours contentieux au tribunal administratif territorialement compétent ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>)  
Ce recours peut être précédé, d'un recours administratif adressé soit, à l'auteur de la décision (recours gracieux), soit au ministre de l'intérieur (recours hiérarchique).

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.



DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRONDISSEMENT DE ROCHFORD

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

ROYAN ATLANTIQUE

107, avenue de Rochefort  
17201 ROYAN CedexEXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRESÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 2020

AFFICHÉ LE 22 DÉCEMBRE 2020

CC-201221-J2

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

017-241700640-20201221-CC-201221-J2-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/12/2020

Nombre de membres :

- En exercice	: 63
- Présents	: 44
- Absents	: 10
- Pouvoirs	: 09

**J- AFFAIRES GENERALES****CC-201221-J2 CREATION DU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DES DIGUES DE LA GIRONDE**

L'an deux mil vingt, le vingt et un décembre à quatorze heures trente, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION ROYAN ATLANTIQUE, légalement convoqué le quatorze décembre deux mille vingt par le Président BARRAUD Vincent, s'est réuni en séance publique, pour respecter les conditions sanitaires liées au Covid 19, à la salle de la Salicorne, 1, route de l'Ilatte à Saujon.

M.BARRAUD Vincent, Président a constaté que le quorum était atteint pour tenir la séance.

**PRÉSENTS : Mmes et MM. :**

- PERAUDEAU Marie-Christine .....	ARVERT
- MAIGRE Robert .....	BARZAN
- RIGAUD Christophe (Suppléant) .....	BRIE-SOUS- MORTAGNE
- MARY Guy .....	CHAILLEVETTE
- SAINTLOS Thierry .....	LE CHAY
- DUJEAN Bruno .....	CHENAC-ST-SEURIN-D'UZET
- MARTIN Olivier .....	CORME-ECLUSE
- BORDAGE Graziella .....	COZES
- MALAGNOUX Jonathan .....	L'ÉGUILLE-SUR-SEUDRE
- BARRAUD Vincent .....	ETAULES
- LAUMONIER Bernard .....	FLOIRAC
- BASCLE Marie .....	LES MATHES
- RENOUX Éric - CANOVA Annick .....	MÉDIS
- CRETIN Emmanuel .....	MORNAC-SUR-SEUDRE
- COTIER Stéphane .....	MORTAGNE-SUR-GIRONDE
- CIRAUD-LANOUE Eliane - CUSSAC Philippe - BERGEROT Dominique .....	ROYAN
- FILOCHE Gérard - DURESSAY Julien - SIMONNET Didier	
- LAFARIE Thomas - DAVID Nadine	
- BETIZEAU Philippe (Suppléant) .....	SABLONCEAUX
- DOHIN-PROST Gwennaëlle .....	SAINT-AUGUSTIN
- RICHAUD François - SALLÉ Pierre .....	SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE
- FRANQUE DE LUXEMBOURG Dominique	

- BAUDIN Claude - PRUD'HOMME Isabelle - DEMONT Guy .....	SAINT-PALAIS-SUR-MER
- D'HANENS Catherine ( <i>Suppléante</i> ) .....	SAINT-ROMAIN-DE-BENET
- PITARD Christian .....	SAINT-SULPICE-DE-ROYAN
- FERCHAUD Pascal - DANIEL Jean-François - RATISKOL Elisa .....	SAUJON
- DORIDOT Jean-Christophe - ADOLPHE Mariette	
- CARRE Michèle .....	SEMUSSAC
- GRASSET Alain .....	TALMONT-SUR-GIRONDE
- MATET Nicolas - MOSNIER Jean-Paul .....	LA TREMBLADE
- LIBELLI Patrice .....	VAUX-SUR-MER

**CONSEILLERS AYANT DONNÉ POUVOIR :**

- MADRANGES Gilles (représenté par PERAUDEAU Marie-Christine) .....	ARVERT
- BRÉMAUD Philippe (représenté par BARRAUD Vincent) .....	BOUTENAC-TOUVENT
- LYS Jacques (représenté par FERCHAUD Pascal) .....	BREUILLET
- GROCH Marie-Noëlle (représentée par FERCHAUD Pascal) .....	BREUILLET
- MARENGO Patrick (représenté par SIMONNET Didier) .....	ROYAN
- CAU Philippe (représenté par CUSSAC Philippe) .....	ROYAN
- BEUVELET-HUBERT Sandrine (représentée par BERGEROT Dominique) .....	ROYAN
- BIZET Isabelle (représentée par PITARD Christian) .....	SAINT-SULPICE-DE-ROYAN
- OSTA OMIGO Laurence (représentée par MATET Nicolas) .....	LA TREMBLADE

**ABSENTS EXCUSÉS REPRESENTÉS PAR LEURS SUPPLÉANTS :**

- GIRERD Maurice (représenté par RIGAUD Christophe) .....	BRIE-SOUS- MORTAGNE
- GOUGNON Lysiane (représentée par BETIZEAU Philippe) .....	SABLONCEAUX
- ROY Serge (représenté par D'HANENS Catherine) .....	SAINT-ROMAIN-DE-BENET

**ABSENTS EXCUSÉS :**

- POURPOINT Bernard .....	GRÉZAC
- FRIBOURG Françoise .....	MESCHERS-SUR-GIRONDE
- BANETTE Pascal .....	MESCHERS-SUR-GIRONDE
- NOISEUX Corinne .....	SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE
- ROGISTER Thierry .....	ROYAN
- GUIARD Jacques .....	ROYAN

**ABSENTS :**

- BOULON Joëlle .....	ARCES-SUR-GIRONDE
- DURET Frédéric .....	ÉPARGNES
- CHOLLET Odile .....	ROYAN
- PUGENS Véronique .....	VAUX-SUR-MER

o o o o  
**Secrétaire de séance : SAINTLOS Thierry**  
 o o o o

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
ROYAN ATLANTIQUE  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 DECEMBRE 2020**

**J- AFFAIRES GENERALES****CC-201221-J2 CREATION DU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DES DIGUES DE LA GIRONDE**

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), du 27 janvier 2014, relative à l'attribution de la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L5711-1 et suivants relatifs respectivement à la création des EPCI et aux syndicats mixtes,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu les délibérations des Conseils communautaires de la Communauté de communes de l'Estuaire, en date du 28 septembre 2020, de la Communauté de communes de Blaye, en date du 30 septembre 2020, de la Communauté de communes de Haute Saintonge, en date du 12 octobre 2020 et de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, en date du 25 septembre 2020 approuvant le principe de création d'un syndicat mixte dont l'objet unique serait de déclarer et de gérer le(s) système(s) d'endiguement de la rive droite de l'Estuaire de la Gironde,

Vu le projet de statuts du syndicat mixte pour l'aménagement des digues de la Gironde (SYMADIG), joint en annexe,

Considérant que la procédure de création d'un syndicat mixte est initiée par délibération de l'organe délibérant d'un ou des EPCI-FP inclus dans le projet de périmètre envisagé,

Considérant que le projet de périmètre du syndicat comprend la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, la Communauté de communes de Haute-Saintonge, la Communauté de communes de l'Estuaire et la Communauté de communes de Blaye, sur le périmètre des communes où se situent les systèmes d'endiguement de la rive droite de l'estuaire de la Gironde et leurs zones protégées,

Considérant que l'objectif sera de déclarer et de gérer le(s) système(s) d'endiguement en rive droite de l'estuaire de la Gironde et d'exercer en lieu et place de ses membres, la compétence « Prévention des inondations » sur le périmètre concerné,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

- après en avoir délibéré,

**D É C I D E**

- de créer un Syndicat mixte auquel adhèreraient la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, la Communauté de communes de Haute-Saintonge, la Communauté de communes de l'Estuaire et la Communauté de communes de Blaye et, dont l'objet unique serait de déclarer et de gérer le(s) système(s) d'endiguement de la rive droite de l'Estuaire de la Gironde.

- d'approuver les statuts, tels qu'ils figurent en annexe,


- de charger le Président de la CARA de la transmission de la présente décision annexée du projet de statuts au représentant de l'Etat chargé de fixer le projet de périmètre du nouveau syndicat envisagé,
- d'autoriser le Président à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente décision.

**- ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ -**

Pour : 53  
Contre : 0  
Abstention : 0

Pour extrait conforme,  
Le Président,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
ROYAN ATLANTIQUE  
107 avenue du Rochefort  
17201 ROYAN Cedex



Vincent BARRAUD

AR PREFECTURE

017-200041523-20201215-DEL115\_2020-DE  
Reçu le 07/01/2021

## COMMUNAUTÉ DES COMMUNES DE LA HAUTE SAINTONGE

### \*\*\*\*\* EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE \*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt le 15 décembre 2020, à 15 h 30, le Conseil Communautaire dûment convoqué le 04 décembre 2020, s'est réuni au Centre des Congrès de Haute Saintonge à Jonzac, sous la présidence de Monsieur Claude BELOT, Président.

Étaient présents : ARRIVE Roland, BROSSARD Bernard, MAINDRON Bernard, GONZALEZ Maurice, CHAINIER Bruno, TROGER Joël, LAPARLIERE Alain, DESSAIVRE Jean-Jacques, ANNEREAU Thierry, AUDEBERT Michel, BORDE Pierre, TONNEAU Jean marie, POZZOBON Alain, BIRON Cécile, MATTIAZZO Lise, SAUVEZIE Dominique, ROY Pierre Noël, BLANC Jeanne, BADIE Vincent, CHATELAIN Patrick, JOURDAIN Serge, RODE Michel, BERTRAND Georges, PLAT Pierre, CHAILLOU Philippe, PICQ Patrick, CLEMENCEAU Thierry, FESTAL Emmanuel, MARRAUD Christine, BIGEY Laurent, VIDEAU Jean-Michel, QUOD Michel, TARDY Isabelle, VALLIER Marie-Hélène, MARSAUD Eliane, CARRÉ Joël, LAVALETTE Christian, FAURE Bruno, GIRAUDEAU Danielle, ROZOT Daniel, BOISSELET Claude, NEAU Christelle, CABRI Christophe, BELOT Claude, BRIÈRE Christel, RAVET Pierre-Jean, THIBAUT Annick, COUË Jean-François, CARTRON Jean Pascal, DELUT Jean-Luc, MARTY Michel, BOOR Pascal, ROUGER Christian, ELIE Jean Jacques, MENNEGUERRE Philippe, SEGUIN Bernard, ROBERT Mylène, RAYMOND Claude, GIRAUDEAU Patrick, POUJADE Yves, BOULLE Christophe, GRUEL Marie-Françoise, MOUCHEBOEUF Julien, GUILLEMAIN Ghislaine, NUVET Raymond, PERONNEAU Chantal, LETOURNEAU Antony, GERVREAU Didier, LEFEVRE-FARCY Didier, PAVIE Christophe, RAPITEAU Jean Michel, MIGNOT Stéphane, DUGUE Christian, BUREAU Marie-Christine, MICHEAU Jackie, CHARLASSIER Hervé, BOTTON Jacky, DUGAS-RAVENEAU Fabienne, VIAUD Thierry, SUIRE Claudine, CLEMENT Gérard, TELINGE Sophie, FRADON Jean Marie, BERTHELOT Patrick, QUANTIN Brigitte, BONNIN Christophe, DRIBAUT Anne, NIVARD Laurent, VION Michel, CHERAT Patrick, CAPPELAERE Gérard, MOUNIER Pascal, GERVREAU Jean Pierre, QUESSON Jacky, LOPEZ Evelyne, HUILLIN Christian, BERNARD Didier, MARTIAL Claude, DE OLIVEIRA Katia, MALANGIN Sylvie, CONTE Marie-Hélène, TESSONNEAU Raymond, PRÉVOT Marie Catherine, DEFOULOUNOUX David, BOURDEZEAU Laurence, ROBERT Bruno, CHAUSSEREAU Joël, BRUA Christiane, PAILLE Jean Marc, FEUILLET Alain, EDOUARD Loïc, MARCHESIN Dominique, FOUCHÉ Guy, BOUCHET Jean Pierre, ARCHAMBAUD Yves, THOMAS Jean-Marc, PENAUD Cyril, MAILLET Claudine, PERUFFO Bernard, OLIVIER Fabrice, MEUGNIOT Benoît, MARCHAIS Jean Michel, BERTRAND Marc, MAINGOT Maud, PÉRENNÈS Jacques, BONIN Lionel, AMAT Pierre, GEORGEON Raphaël, BOURSIER Eric. Étaient représentés : RAYMOND Serge par GILLIBERT André, OLLIVIER Michel par ROZAN Marie-Pierre, PERRIER Jean-François par FEDON Martial, LHERMITE Karine par BOULIER Ludovic, ANDRE Franck par BOISSON Jacques, POTIER Jean Philippe par GENTET Francis, LANDREAU Bernard par BARDON Sébastien, JAMET Annick par DURET Chantal, REYNAL Jean par FOSSIE-DURANT Michèle, MASERO Michel par RICHARD Jean-Claude, MAZZOCCHI Jean François par GODET Philippe. Procurations : LACHAMP Barbara à CABRI Christophe, DIEZ Elisabeth à GIRAUDEAU Patrick, BRIAUD Céline à BOULE Christophe, VELEZ Jean-Michel à DUGAS-RAVENEAU Fabienne. Absents excusés : FREDERIC Daniel, LACHAMP Barbara, SALAH Christian, GUEBERT Daniel, FORTIER Manuella, DEBORDE Bruno, DIEZ Elisabeth, BRIAUD Céline, MORASSUTTI Nicolas, LANGLAIS Jean-Charles, VELEZ Jean-Michel, GIMENEZ Anne, AMIAUD Dominique, DUFOUR Christian, OCTEAU Bernadette, MARIAU Jean-Pierre, PAIN Charles, RABEYROLLES Bastien.

Nombre de délégués communautaires en exercice : 158

Nombre de présents : 140

Nombre de votants : 144

Nombre d'absents excusés : 18

Nombre d'absents ayant donné procuration : 4

Monsieur Julien MOUCHEBOEUF a été élu secrétaire.

#### **Objet : Création du syndicat mixte pour l'aménagement des digues de la Gironde (annexe)**

**Vu les délibérations des Conseils communautaires de la Communauté de communes de l'Estuaire, en date du 28 septembre 2020, de la Communauté de communes de Blaye, en date du 30 septembre 2020, de la Communauté de communes de Haute Saintonge, en date du 12 octobre 2020 et de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, en date du 25 septembre 2020**

approuvant le principe de création d'un syndicat mixte dont l'objet unique serait de déclarer et de gérer le(s) système(s) d'endiguement de la rive droite de l'Estuaire de la Gironde,

Vu le projet de statuts du syndicat mixte pour l'aménagement des digues de la Gironde (SYMADIG) joint en annexe,

Considérant que la procédure de création d'un syndicat mixte est initiée par délibération de l'organe délibérant d'un ou des EPCI-FP inclus dans le projet de périmètre envisagé,

Considérant que le projet de périmètre du syndicat comprend la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, la Communauté de communes de Haute-Saintonge, la Communauté de communes de l'Estuaire et la Communauté de communes de Blaye, sur le périmètre des communes où se situent les systèmes d'endiguement de la rive droite de l'estuaire de la Gironde et leurs zones protégées,

Considérant que l'objectif sera de déclarer et de gérer le(s) système(s) d'endiguement en rive droite de l'estuaire de la Gironde et d'exercer en lieu et place de ses membres, la compétence « Prévention des inondations » sur le périmètre concerné,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de créer un Syndicat mixte auquel adhéreraient la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, la Communauté de communes de Haute-Saintonge, la Communauté de communes de l'Estuaire et la Communauté de communes de Blaye et, dont l'objet unique serait de déclarer et de gérer le(s) système(s) d'endiguement de la rive droite de l'Estuaire de la Gironde.
- d'approuver les statuts, tels qu'ils figurent en annexe,
- de charger le Président de la CDCHS de la transmission de la présente délibération annexée du projet de statuts au représentant de l'Etat chargé de fixer le projet de périmètre du nouveau syndicat envisagé,
- d'autoriser le Président à signer tous documents nécessaires à l'aboutissement de ce projet.

Fait et délibéré à Jonzac, les jours, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre tous les membres présents.

Publié et notifié le 07 JAN. 2021  
Le Président  
Claude BELOT

Communauté de Communes  
de la Haute - Saintonge  
7, rue Taillefer - CS 70002  
17501 JONZAC Cedex

Pour copie conforme  
Le Président  
Claude BELOT

Communauté de Communes  
de la Haute - Saintonge  
7, rue Taillefer - CS 70002  
17501 JONZAC Cedex

**SYNDICAT MIXTE pour l'aménagement des  
digues de Gironde  
(SYMADIG)**

## Table des matières

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION – DENOMINATION - SIEGE SOCIAL – DUREE – MEMBRES.....	3
Article 1 – Cadre juridique .....	3
Article 2 – Membres.....	3
Article 3- Dénomination.....	4
Article 4 – Durée .....	4
Article 5 - Siège de l'établissement.....	4
CHAPITRE 2 : Les MISSIONS DU SYNDICAT .....	4
Article 6 - Compétences.....	4
Article 6.1 – Compétence « Systèmes d'endiguement » .....	4
Article 6.2 – Compétence « Animation et concertation en matière de prévention des inondations » ....	5
Article 6.3 – Articulation entre les compétences et les responsabilités.....	5
Article 7 -Autres modes de coopération.....	5
CHAPITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT .....	6
Article 8 - Comité syndical .....	6
Article 8.1 – Organe délibérant du syndicat .....	6
Article 8.2 – Composition et vote .....	6
Article 8.3- Répartition des sièges .....	6
Article 8.2- Le quorum .....	6
Article 8.2 – Pouvoir et suppléance .....	7
Article 8.3 - Durée du mandat .....	7
Article 9 - Attributions du comité syndical .....	7
Article 10 - Bureau syndical .....	8
Article 11 - le Président.....	8
Article 12 - Le(s) Vice-Président(s).....	9
Article 13 – Commissions.....	9
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES .....	10
Article 15 - Budget du Syndicat mixte.....	10
Article 16 - Recettes.....	10
Article 17 - La répartition des contributions financières entre les membres.....	10
Article 18 - Autres conditions financières.....	10
Article 19 - Les fonctions de trésorier, comptabilité .....	11
CHAPITRE 5 : MODIFICATION STATUTAIRE.....	11
Article 20 - Modifications des statuts .....	11
Article 21 - Adhésion et retrait d'un membre .....	11
CHAPITRE 6 : DISPOSITION DIVERSES .....	11
Article 22 - Dispositions finales.....	11
Article 23 - Règlement intérieur .....	11
Annexe 1 : cartographie du périmètre syndical.....	12



## CHAPITRE 1 : CONSTITUTION – DENOMINATION - SIEGE SOCIAL – DUREE – MEMBRES

### Article 1 – Cadre juridique

En application des dispositions de l'article L.5211-1, L.5212-1 et L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT), il est créé entre ses membres un syndicat mixte fermé.

Le syndicat est géographiquement compétent sur la rive droite de l'estuaire de la Gironde, conformément aux dispositions de l'article L.5211-61 du CGCT.

Le Syndicat Mixte est régi, par ordre de priorité :

- par le CGCT, et en particulier les dispositions de ses articles L. 5711-1 et suivants ainsi que leurs renvois ;
- par les présents statuts ;
- par son règlement intérieur.

En cas d'évolution des dispositions législatives et réglementaires, celles-ci s'imposent aux présents statuts sans qu'il soit besoin d'actualiser lesdits statuts.

### Article 2 – Membres

Adhérent à ce Syndicat mixte en tant que membres, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) suivants, sur les périmètres des communes suivantes où se situent les systèmes d'endiguement de la rive droite de l'estuaire de la Gironde et leurs zones protégées :

- **Communauté de communes de Blaye** (ci-après CCB) pour tout ou partie des communes de :
  - Bayon-sur-Gironde
  - Blaye
  - Fours
  - Gauriac
  - Plassac
  - Saint-Genès-de-Blaye
  - Saint-Martin-Lacaussade
  - Saint-Seurin-de-Bourg
  - Villeneuve
- **Communauté de communes de l'Estuaire** (ci-après CCE) pour tout ou partie des communes de :
  - Anglade
  - Braud et Saint-Louis
  - Etauliers
  - Eyrens
  - Saint Androny
  - Saint-Ciers-sur-Gironde
- **Communauté de communes de Haute-Saintonge** (ci-après CDCHS) pour tout ou partie des communes de :
  - Saint-Bonnet-sur-Gironde
  - Saint-Dizant-du-Gua
  - Saint-Fort-sur-Gironde
  - Saint-Georges-des-Agouts
  - Saint-Sorlin-de-Conac
  - Saint-Thomas-de-Conac

- **Communauté d'Agglomération Royan Atlantique** (ci-après CARA) pour tout ou partie des communes de :
  - Mortagne-sur-Gironde
  - Floirac

La cartographie du périmètre syndical est annexée aux présents statuts (annexe 1).

### **Article 3- Dénomination**

Le syndicat mixte a pour dénomination : « Syndicat Mixte pour l'aménagement des digues de Gironde » (ci-après le syndicat)

### **Article 4 – Durée**

Le syndicat est constitué sans limitation de durée.

### **Article 5 - Siège de l'établissement**

Le siège du syndicat est fixé au 7 rue Taillefer – 17 500 JONZAC.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

## **CHAPITRE 2 : LES MISSIONS DU SYNDICAT**

### **Article 6 - Compétences**

#### **Article 6.1 – Compétence « Systèmes d'endiguement »**

Le syndicat a pour objet de déclarer et de gérer les systèmes d'endiguement situés sur la rive droite de l'estuaire de la Gironde.

Le syndicat est compétent au titre de la prévention des inondations et lutte contre la submersion marine au sens du 5° du L.211-7, I du Code de l'environnement pour assurer les différentes missions liées à la réduction de la vulnérabilité aux inondations, et plus précisément :

- Définir les systèmes d'endiguement ;
- Obtenir de la maîtrise foncière pour l'emprise des systèmes d'endiguement et leur accès (acquisition, servitude ou convention) ;
- Mettre en place, régulariser et porter les démarches administratives pour mettre en conformité les systèmes d'endiguement avec les législations et réglementations en vigueur ;
- La gestion des systèmes d'endiguement :
  - Surveillance et entretien des systèmes d'endiguement définis ;
  - Rédaction des consignes de gestion (programmation des moyens d'entretien nécessaires à garantir l'efficacité des systèmes d'endiguement ainsi que les opérations de surveillance en toutes circonstances) ;

- Etudes et réalisation de travaux de confortement ;
  - Etudes et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux pour la protection ou la prévention contre les inondations et submersions marines ;
  - Réalisation des études réglementaires et notamment les études de danger, les visites techniques approfondies.
- Accompagner les particuliers dans la mise en œuvre de protections individuelles ;

#### Article 6.2 – Compétence « Animation et concertation en matière de prévention des inondations »

Le syndicat est également compétent au titre de l'item 12° de l'article L.211-7, I du Code de l'environnement pour assurer une mission d'animation et de concertation, à l'échelle de la rive droite de l'Estuaire, relatives à la prévention des inondations, et plus précisément :

- Informer et sensibiliser les populations sur les risques d'inondations et de submersion ;
- Rappeler l'historique des événements sur le territoire en matière de prévention des inondations ;
- Accompagner les collectivités dans l'organisation d'alerte, l'information et la gestion de crise, l'accompagnement des collectivités dans l'élaboration ou la révision de leur DICRIM, de leur PCS, la mise en place de dispositifs locaux de surveillance.

#### Article 6.3 – Articulation entre les compétences et les responsabilités

Les compétences du syndicat n'exonèrent pas de leur responsabilité les différents acteurs pouvant intervenir dans les différents domaines tenant à la lutte contre les inondations et la submersion au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (Code de l'environnement art. L. 215-14), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (CGCT, art. L. 2122-2 5°).

#### Article 7 -Autres modes de coopération

Le syndicat mixte a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres tels que des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

Notamment, pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

Le cas échéant, et dans la limite des textes en vigueur, le syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, compris dans le périmètre de son bassin versant, par le biais de convention avec ces collectivités, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

## CHAPITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical, un bureau et un Président.

### Article 8 - Comité syndical

#### Article 8.1 – Organe délibérant du syndicat

Le comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat mixte, composé de l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Le comité syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux présents statuts et aux articles L.5212-1 et suivants, notamment L.5212-6, du CGCT.

Le Règlement Intérieur sera établi dans les 6 mois suivant le renouvellement du comité pour adapter le fonctionnement du comité syndical aux règles ci-après énoncées.

#### Article 8.2 – Composition et vote

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 11 délégués titulaires désignés par les instances délibérantes des EPCI à fiscalité propre membre pour la durée du mandat de ces dernières.

Chaque délégué participe au vote de chacune des délibérations relatives à l'exercice de la ou des compétence(s) auxquelles les membres qu'ils représentent adhèrent.

A chaque délégué est associé un suppléant désigné de la même manière que le délégué titulaire, et chargé de le remplacer en cas d'empêchement.

#### Article 8.3- Répartition des sièges

La répartition des délégués est calculée selon la représentativité relative de chaque EPCI-FP adhérent à l'aide du critère suivant, rapporté à une base de 11 membres :

- Linéaire de système d'endiguement compris dans chaque EPCI-FP.

Ce calcul donne la répartition suivante :

<u>EPCI</u>	<u>Linéaire en km</u>	<u>Représentativité</u>	<u>Nombre de délégués effectif</u>
CCB	11	18.33 %	2
CCE	28	46.67 %	5
CDCHS	16	26.27 %	3
CARA	5	8.33 %	1
<b>TOTAL</b>	<b>60</b>	<b>100 %</b>	<b>11</b>

#### Article 8.2- Le quorum

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

Si après une réunion régulièrement convoquée, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à 3 jours ouvrés au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement, sans condition de quorum.

#### Article 8.2 – Pouvoir et suppléance

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et son délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

#### Article 8.3 - Durée du mandat

Les membres des organes du syndicat mixte sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général de ces assemblées, les membres du syndicat mixte désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit la réunion d'installation des établissements publics du coopération intercommunal membres.

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des assemblées, le Président et le Bureau sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant du membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

À défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L.5211-8 du CGCT pour les membres issus des EPCI-FP.

#### **Article 9 - Attributions du comité syndical**

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du syndicat mixte

Il peut déléguer une partie de ses compétences collégialement au bureau ou individuellement au président à l'exception des domaines suivants :

- Élire le président et les membres du bureau,
- Adopter le règlement intérieur du syndicat,
- Approuver les nouveaux membres,
- Voter le budget et le compte administratif,
- Fixer et appeler les contributions financières des membres ;
- Décider la création d'emplois,
- Propose de modifier les conditions de financement du syndicat ;
- Propose de modifier les statuts.

### Article 10 - Bureau syndical

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables.

Les élections et la périodicité de renouvellement du bureau sont définies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le comité syndical peut déléguer au bureau et au Président les pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dans les limites permises par le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10.

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

### Article 11 - le Président

Le Comité Syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du syndicat mixte pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du syndicat mixte. Il assure la représentation juridique du syndicat mixte dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du Comité Syndical, faire tout acte conservatoire ou interruptif des délais de forclusion, prescription ou de déchéance.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité Syndical et du Bureau.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses vice-présidents.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- représente le syndicat en justice.

Le Président est élu parmi les délégués au scrutin secret majoritaire à 3 tours.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions par cet article.

Le Président peut donner délégation de signature, au Directeur Général des Services et aux Responsables des Services.

#### **Article 12 - Le(s) Vice-Président(s)**

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Les Vice-présidents sont élus parmi les délégués au scrutin secret majoritaire à 3 tours, comme les autres membres du Bureau.

#### **Article 13 – Commissions**

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

## CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

### Article 15 - Budget du Syndicat mixte

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses et recettes des services pour lesquels il est constitué.

### Article 16 - Recettes

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat Mixte pour l'aménagement des digues de Gironde permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs,
- Le fond de compensation de la TVA,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- D'une manière générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités.

Copie du budget et des comptes du Syndicat sont adressées, chaque année, aux membres adhérents.

### Article 17 - La répartition des contributions financières entre les membres

Le montant de la contribution des membres aux dépenses du syndicat est fixé chaque année lors du vote du budget par délibération du comité syndical.

La clé de répartition détermine la participation financière de chacun des adhérents.

La contribution des membres aux dépenses du syndicat est déterminée en fonction du linéaire de système d'endiguement compris dans chaque collectivité.

<b>EPCI</b>	<b>Linéaire en km</b>	<b>Représentativité</b>
<b>CCB</b>	<b>11</b>	<b>18,33 %</b>
<b>CCE</b>	<b>28</b>	<b>46,67 %</b>
<b>CDCHS</b>	<b>16</b>	<b>26,67 %</b>
<b>CARA</b>	<b>5</b>	<b>8,33 %</b>
<b>TOTAL</b>	<b>60</b>	<b>100 %</b>

### Article 18 - Autres conditions financières

Tout mécanisme financier qui n'aurait pas été prévu par les présents statuts et ses annexes fait l'objet de décisions du comité syndical dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sous réserve de ne pas être en contradiction avec les présents statuts.



### Article 19 - Les fonctions de trésorier, comptabilité

Les règles de comptabilité publique sont applicables au Syndicat mixte.

Les fonctions de comptable public du Syndicat mixte sont exercées par le comptable de la Trésorerie de Jonzac.

## CHAPITRE 5 : MODIFICATION STATUTAIRE

### Article 20 - Modifications des statuts

Le syndicat peut à tout moment étendre ou restreindre ses compétences sur des domaines présentant une utilité pour les membres.

L'extension de l'objet du syndicat et plus largement toute modification statutaire hors adhésion ou retrait peuvent être proposées à l'initiative du comité syndical ou de l'un de ses membres.

L'extension ou la réduction de l'objet du syndicat est soumise au respect des articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT et à l'adoption d'un arrêté préfectoral.

### Article 21 - Adhésion et retrait d'un membre

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise au respect de l'article L.5211-18 du CGCT.

Tout membre peut faire valoir son droit au retrait du syndicat après en avoir informé le président par un courrier auquel est jointe la délibération portant décision de retrait.

Il conviendra d'appliquer l'article L.5211-19 du CGCT.

## CHAPITRE 6 : DISPOSITION DIVERSES

### Article 22 - Dispositions finales

Pour toute disposition non évoquée dans les présents statuts, les articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que les dispositions auxquelles ils renvoient sont applicables.

### Article 23 - Règlement intérieur

Conformément aux dispositions du CGCT, le syndicat mixte se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

## ANNEXE 1 : CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE SYNDICAL



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-01-28-001

Arrêté portant dissolution de l'association syndicale  
d'amélioration des sols dans les communes de Porchères et  
St Antoine sur l'Isle

*Dissolution ASA*

**ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION  
SYNDICALE D'AMÉLIORATION DES SOLS DANS LES COMMUNES  
DE PORCHÈRES ET SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

- VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires prise en application de l'article 12 de la loi du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit et notamment ses articles 40 et 42 ;
- VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée et notamment ses articles 67 à 72 ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) - Mme Fabienne BUCCIO ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe NOEL du PAYRAT, secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1954 portant création de l'association syndicale autorisée (ASA) d'irrigation des terrains de culture de Porchères ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 mai 1965 modifiant notamment le nom de l'association en association syndicale d'amélioration des sols dans les communes de Porchères et Saint-Antoine-sur-l'Isle ;
- VU** la délibération n°2/2015 du syndicat d'amélioration des sols de Porchères du 4 novembre 2015 demandant la dissolution du syndicat d'amélioration des sols et sollicitant le transfert du passif et de l'actif à la commune de Porchères ;
- Vu** la délibération n°2015/047 de la commune de Porchères du 9 décembre 2015 acceptant la dissolution du syndicat d'amélioration des sols et approuvant le transfert du passif et de l'actif du syndicat à la commune de Porchères ;

**CONSIDÉRANT** que l'ASA n'a plus d'objet en raison de l'absence de réalisation de travaux depuis plusieurs années ;

**CONSIDERANT** que l'ASA rencontre des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement en raison de l'absence de vote de son budget depuis plus de cinq ans ;

**CONSIDERANT** que les conditions de dissolution de l'ASA sont réunies et conformes aux articles 40 et 42 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 susvisés ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – L'association syndicale d'amélioration des sols dans les communes de Porchères et Saint-Antoine-sur-l'Isle est dissoute.

**ARTICLE 2** – L'actif et le passif restants de l'ASA sont versés à la commune de Porchères comme précisé dans les délibérations pré-citées.

**ARTICLE 3** - Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché dans les deux communes sur lequel s'étend le périmètre de l'ASA. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels relevant du périmètre de l'ASA, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie de Porchères et de Saint-Antoine-sur-l'Isle.

**ARTICLE 4** – Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Madame la directrice régionale des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché aux mairies de de Porchères et de Saint-Antoine-sur-l'Isle.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Bordeaux, le **28 JAN. 2021**

**LA PRÉFÈTE**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Christophe NOEL du PAYRAT

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-02-02-001

Arrêté portant ouverture d'un collège à Marsas



**Arrêté portant ouverture d'un collège à Marsas**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les Collectivités Territoriales complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 et notamment son article 15-5 codifié à l'article L421-1 du Code de l'éducation,

**VU** les délibérations du Conseil Départemental de la Gironde dont la délibération n°2017.57.CD du 11 septembre 2017 relative à l'approbation du plan exceptionnel « Collège Ambition 2024 » portant notamment sur la construction d'un collège en Haute-Gironde sur la commune de Marsas,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale en date du 04 novembre 2020,

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur académique des services de l'Éducation Nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Gironde en date du 23 novembre 2020, favorable à l'ouverture d'un nouveau collège à Marsas à la rentrée 2021,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Un nouveau collège portant le numéro d'immatriculation **0333484H** dans le répertoire académique et ministériel des établissements du système éducatif est créé sur la commune de Marsas.

**ARTICLE 2**: Cet établissement d'enseignement public d'une capacité de 800 élèves ouvrira ses portes le 01/09/2021.

**ARTICLE 3**: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Recteur de l'Académie de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 4**: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **02 FEV. 2021**

**LA PRÉFÈTE**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-02-01-001

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du  
SMBV du ruisseau du Guâ





Arrêté du 01 FEV. 2021

**SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU RUISSEAU LE GUÂ**

**- Modification des statuts -**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
La Préfète de la Gironde,**

**VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-20,

**VU** les arrêtés antérieurs :

09 avril 1969 - Création -

18 mars 1971 - Modification des statuts -

21 avril 1988 - Modification -

31 décembre 1993 - Modification -

18 mars 2011 - Modification des membres -

17 juillet 2013 - Modification des statuts -

18 décembre 2014 - Modification des statuts

12 juin 2018 – Modification des statuts

**VU** la délibération du comité syndical du 5 octobre 2020 portant modification des statuts du SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU RUISSEAU LE GUA,

**VU** les décisions des établissements publics à fiscalité propre suivants :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SECTEUR DE SAINT LOUBES - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX BORDELAIS - BORDEAUX METROPOLE -

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

**Article premier** : Est autorisée la modification des statuts du SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU RUISSEAU LE GUÂ conformément à la délibération du 5 octobre 2020, jointe en annexe.

*Les nouveaux statuts, joints en annexe du présent arrêté, abrogent et remplacent les précédents.*

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté, accompagnée des annexes précitées, sera notifiée aux :

- . Président du syndicat mixte,
- . président de Bordeaux Métropole
- . président de la Communauté de communes du Secteur de Saint Loubès,
- . président de la Communauté de communes des Coteaux Bordelais
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de **CENON**.

**Article 3** : Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**Article 4** : La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

A Bordeaux, le 01 FEV. 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Christophe NOEL du PAYRAT



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL  
DU SYNDICAT MIXTE  
DU BASSIN VERSANT DU RUISSEAU LE GUA**

L'an deux mille vingt, le lundi cinq octobre à quatorze heures, le comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Ruisseau Le Guâ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au sein de la Salle du Conseil Municipal d'Ambarès-et-Lagrave, sous la présidence de Monsieur Nordine GUENDEZ, le Président.

Date de convocation du comité syndical : le lundi 28 septembre 2020

Etaients présents :

Messieurs et Mesdames GARNIER, SUBRENAT, YANINI, GHESQUIERE, LAPORTE, LEPINE, MORETTI, MOUNEYDIER, BRET, ZAMBON, FEUGAS, BISCACHIPY, SEVAL, VALLEE, LAPORTE, DUPIC, MARTIN, LAFEUILLADE, KHELIFA et COLES.

Pouvoirs :

M. RUBIO a donné procuration à M. GUENDEZ,  
M. LABESSE a donné procuration à M. GARNIER,  
Mme CASSOU-SCHOTTE a donné procuration à M. GHESQUIERE,  
M. ALCALA a donné procuration à M. SUBRENAT,

Excusées :

Mme JUSTOME et Mme LACUEY.

Nombre de délégués	
En exercice	26
Présents	20
Votants	24
Pour	
Contre	

**D-2020-10-01 MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 12 juin 2018 autorisant la modification des statuts du Syndicat Mixte du bassin versant du ruisseau du Guâ ;

Suite à l'installation du comité syndical et à l'élection des nouveaux Président et Vice-Présidents le 28 août dernier, il est proposé de modifier l'article 5 des statuts relatif au siège social du Syndicat Mixte, actuellement situé à l'Hôtel de Ville d'Artigues-près-Bordeaux pour le transférer à la Mairie d'Yvrac – 9 avenue de Blanzac – 33 370 Yvrac.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-20 du CGCT, cette décision de modifier les statuts sera notifiée aux 3 membres du Syndicat Mixte qui disposent, à compter de celle-ci d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur cette modification.

A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputé favorable.

Cette modification des statuts est soumise à l'accord des assemblées délibérantes des 3 membres du Syndicat Mixte selon les conditions de majorité qualifiée (2/3 au moins des membres représentant la moitié de la population totale ou l'inverse).

Le projet de statuts est joint en annexe à la présente délibération.

M. le Président propose d'approuver la modification des statuts du Syndicat Mixte.

A l'unanimité, le comité syndical approuve la modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Ruisseau le Guâ tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTIGUES PRES BORDEAUX,

Le 12 octobre 2020

Copie conforme à l'original,

Le Président,

Nordine GUENDEZ



Syndicat Mixte du Bassin Versant du Ruisseau du Guâ  
Hôtel de ville, 10 avenue Desclaux  
PP N°9 - 33 370 Artigues-Près-Bordeaux



## PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU RUISSEAU LE GUA

### Chapitre 1 : Constitution - Objet - Siège Social – Durée

#### Article 1 : Création et dénomination

Conformément aux dispositions des articles L5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué d'un syndicat mixte fermé prenant la dénomination de syndicat mixte du bassin Versant du Ruisseau le Guâ.

Adhérent à ce Syndicat Mixte en tant que membre disposant du pouvoir délibérant :

- Communauté de Communes des Côteaux Bordelais (en représentation substitution de la Commune de Tresses),
- Communauté de Communes du Secteur de Saint-Loubès : pour tout ou partie des Communes de Montussan, Sainte-Eulalie, Saint-Loubès et Yvrac,
- Bordeaux Métropole : pour tout ou partie des Communes d'Ambarès et Lagrave, Artigues-près-Bordeaux, Bassens, Carbon-Blanc, Cenon, Floirac, Lormont et Saint-Louis de Montferrand.

#### Article 2 : Objet et compétences

Le Syndicat Mixte a pour vocation de prévenir et lutter contre le risque d'inondation, d'aménager les cours d'eau et de préserver et restaurer la qualité des eaux sur l'ensemble du bassin versant du Guâ.

Dans ce cadre, il exerce la compétence suivante :

#### ***Compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations***

Le syndicat est constitué en vue de l'exercice de la compétence GEMAPI, telle que définie à l'article L211-7 du Code de l'Environnement.

Cette compétence recouvre :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer.
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

### **Article 3 : Périmètre du Syndicat Mixte**

Le syndicat mixte intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant du ruisseau du Guâ.  
La carte du bassin versant est annexée aux présents statuts.

### **Article 4 : Durée**

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 5 : Siège de l'établissement**

Le siège du syndicat mixte est fixé à l'Hôtel de Ville d'Yvrac, 9 avenue du Blanzac, 33 370 Yvrac.

## **Chapitre 2 : Administration et fonctionnement du syndicat mixte**

### **Article 6 : Comité Syndical**

#### **1- Composition et vote**

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Ruisseau du Guâ est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé de 26 délégués :

- 16 délégués représentant Bordeaux Métropole
- 8 délégués représentant la Communauté de Communes du secteur de Saint-Loubès
- 2 délégués représentant la Communauté de Communes des Côteaux Bordelais

#### **2- Quorum**

Le comité syndical n'est réuni valablement pour rendre des décisions que si le quorum, correspondant à plus de la moitié des délégués syndicaux, est atteint.  
Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées.

#### **3- Pouvoirs**

Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué de son choix.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

### **Article 7 : Bureau Syndical**

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un bureau composé d'un Président et de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

### **Article 8 : Commissions**

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

### **Article 9 : Attributions du Comité Syndical**

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

- Le vote du budget et des participations des adhérents
- L'approbation du compte administratif
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires

### **Article 10 : Attributions du bureau**

Le bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. En dehors de ces délégations, le bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

### **Article 11 : Attributions du Président**

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- Convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- Dirige les débats et contrôle les votes,
- Prépare les budgets,
- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- Est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat
- Accepte les dons et legs,
- Est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux membres du bureau, peut, par délibération du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- Représente le syndicat en justice.

### **Article 12 : Le(s) Vice-Président(s)**

Les vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

### **Chapitre 3 : Dispositions financières et comptables**

#### **Article 13 : Budget du syndicat mixte**

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Ruisseau le Guâ pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat mixte permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au syndicat mixte,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produits des dons et legs,
- Du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat.

D'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités territoriales.

### **Chapitre 4 : Dispositions diverses**

#### **Article 14 : Adhésion et retrait d'un membre**

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

#### **Article 15 : Dispositions finales**

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.